

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

° TGI : .....  
DOSSIER N° RG  
ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2019  
9 JUÈME CHAMBRE

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

9JUème chambre - N°

**Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 18 décembre 2019,**  
par la 9JUème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'ARRAS du 24 septembre  
2018

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

Né le .....  
De .....  
De nationalité française, célibataire  
Apprenti (e)  
Demeurant :  
Prévenu, appelant, libre, non comparant  
Représenté par Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le  
tribunal de grande instance de Arras  
appelant**

## COMPOSITION DE LA COUR,

- Sylvie DROUARD, conseillère faisant fonction de présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Monique MORISS aux débats et Sophie MARQUILLIE au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Jacques DOREMIEUX, Avocat Général, aux débats.

## PROCÉDURE :

### La saisine du tribunal et la prévention

Selon le procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 12 mars 2018, le prévenu a été convoqué devant le Tribunal correctionnel d'ARRAS le 14 mai 2018.

A cette audience, l'affaire était renvoyée au 24 septembre 2018 à la demande du conseil du prévenu.

E était prévenu :

- d'avoir à FICHEUX (62) le 01 Décembre 2017, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent charge de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité.

Fait prévus par : ART L.233-1 §I C. ROUTE.

Et réprimés par: ART L.233-1, ART L.224-12 C. ROUTE.

### Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier du 24 septembre 2018, non signifié, le tribunal correctionnel d'ARRAS a :

- déclaré [ ] coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- condamné [ ] à l'emprisonnement delictuel de TROIS MOIS,
- dit qu'il serait sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,
- prononcé à l'encontre de [ ] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

### Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- [ ] par déclaration au greffe du tribunal correctionnel le 27 septembre 2018, son appel visant les dispositions pénales,

- le procureur de la République, par déclaration au greffe du tribunal correctionnel le 27 septembre 2018, son appel incident visant les dispositions pénales.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

Vu l'article 510 du Code de procédure pénale prévoyant l'examen à conseiller unique des appels des décisions rendues selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 du même code,

A l'audience publique du 13 novembre 2019, la présidente a constaté l'absence du prévenu, qui était représenté par son conseil, muni d'un pouvoir à cet effet.

L'acte d'appel ne mentionnant pas la possibilité pour le prévenu de solliciter l'examen de son affaire par une formation collégiale, la présidente a informé ce dernier de son droit de demander le renvoi de l'affaire à une formation collégiale. Le conseil du prévenu n'a pas formulé de demande en ce sens.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

- Madame DROUARD a été entendue en son rapport ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le ministère public en ses réquisitions tendant à la confirmation ;

L'avocat du prévenu qui a demandé la relaxe:

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 18 décembre 2019 à 14 heures.

Et ce jour, le 18 décembre 2019,

La présidente, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier d'audience.

## **DÉCISION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la qualification de l'arrêt**

Il a été avisé de la date d'audience par acte d'huissier de justice délivré à étude le 17 septembre 2019 (AR signé le 19 septembre 2019), à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel. Il était représenté à l'audience par son conseil, muni d'un pouvoir à cet effet. Il est donc statué par arrêt contradictoire.

#### **Sur la recevabilité des appels**

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

**AU FOND :**

**Les faits :**

Il ressort du procès verbal de constatations que, le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 23 heures 15, des gendarmes en poste de contrôle routier à FICHEUX décidaient de contrôler un véhicule RENAULT CLIO et activaient leurs lampes torches en direction du conducteur, le sommant, par gestes réglementaires à se stationner. A la vue des gendarmes, le conducteur accélérât soudainement, effectuait une manoeuvre d'évitement du poste de contrôle pour poursuivre sa route à vive allure en direction de BOIRY SAINTE RICTRUDE. Les gendarmes parvenaient à s'écarter suffisamment sur les bords de la route afin d'éviter tout risque pour leur intégrité physique. Compte tenu des risques les gendarmes n'engageaient pas de poursuite. Il s'agissait d'une RENAULT CLIO d'avant-dernière génération, de couleur gris foncé. Aucun élément sur la description du conducteur ou d'éventuels passagers n'était recueilli.

Ils effectuaient une recherche au système d'immatriculation d

BOIRY SAINTE RICTRUDE.

Ils se transportaient le 12 décembre 2017 au domicile de [redacted] étaient la présence du véhicule RENAULT CLIO immatriculé [redacted] correspondant selon eux en tous points au véhicule aperçu le soir des faits [redacted] E reconnaissait être le propriétaire du véhicule que son père, [redacted], lui avait donné après l'obtention de son permis de conduire. Sur les faits, [redacted] é [redacted] alonge à la place passager et qu'un de ses amis [redacted]

Entendu le 20 décembre 2017, [redacted] souhaitait garder le silence sur la plupart des questions posées par les gendarmes sur le déroulement de sa soirée du 1<sup>er</sup> décembre 2017. Il confirmait néanmoins être propriétaire du véhicule en question.

Le 29 janvier 2018, [redacted] à son fils, la carte grise étant néanmoins laissée à son nom. Il affirmait que son fils était le seul [redacted] les faits [redacted]

[redacted] : comparaisait pas à l'audience de première instance. Son conseil formait une demande de renvoi, mais celle-ci était rejetée par le tribunal.

A l'audience d'appel, [redacted] fut représenté par son conseil, qui plaidait la relaxe, faute d'imputabilité certaine de l'infracteur à son client.

### La personnalité :

Le casier judiciaire de [redacted] comporte les condamnations :

- ordonnance pénale du 26 septembre 2016 : 300 euros d'amende pour usage illicite de stupéfiants,
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du 6 septembre 2017 : 50 jours-amende à 10 euros pour récidive d'usage de stupéfiants et détention de stupéfiants;
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du 14 novembre 2018: 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 6 mois de suspension du permis de conduire pour des faits de conduite en état alcoolique du 10 juin 2018..

Lors de son audition, [redacted] a indiqué être célibataire sans enfant, être apprenti dans le secteur du bâtiment, pour un salaire mensuel de 1000 euros. Il vit chez son père.

Le relevé d'information intégral de son permis de conduire en date du 25 octobre 2019 mentionne un solde de 6 points sur 8. Il fait actuellement l'objet d'une suspension administrative du 3 septembre 2019 pour des faits de conduite en état d'ivresse manifeste et de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique potentiellement commis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### SUR CE

Aux termes de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui.

Lors du passage des gendarmes à son domicile, [redacted] a admis que le véhicule aperçu le soir des faits était le sien. Il est constant qu'[redacted] a fait ces déclarations, actées sur le procès-verbal d'investigations, sans avoir eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat, et sans avoir pu être assisté. Dès lors, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait se fonder sur ces seules déclarations, uniques déclarations incriminantes qu'[redacted] a faites au cours de la procédure.

Sur l'identification de son véhicule, ses déclarations sont toutefois corroborées par les constatations des gendarmes, qui ont décrit un véhicule correspondant exactement aux caractéristiques du sien (modèle et couleur) et qui ont relevé une immatriculation partielle correspondant à la sienne. Dès lors il est suffisamment établi que le véhicule conduit par l'auteur du refus d'obtempérer était bien le sien.

En revanche [redacted]

le conducteur [redacted]

Il

P-

contribue

à l'élucidation des faits.

Cé

au moment des faits.

Par conséquent, le jugement ne peut qu'être infirmé et / ... relaxé.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

**Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**EN LA FORME**

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public;

**AU FOND**

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel d'ARRAS en date du 24 septembre 2018 en toutes ses dispositions;

et, statuant à nouveau,

Renvoie à des fins de la poursuite au bénéfice du doute;

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, conseillère faisant fonction de présidente et par Sophie MARQUILLIE, greffier.

LE GREFFIER,



S. MARQUILLIE

LA PRÉSIDENTE,



S. DROUARD

N° Affaire : 1  
Affaire : 1

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DÉLIVRÉE EN 6 PAGES A M.....  
PAR LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR  
D'APPEL DE DOUAI.  
LE GREFFIER EN CHEF